

En vertu de l'entente appelée Plan d'immatriculation international (IRP), les transporteurs doivent maintenir un établissement commercial reconnu ou résider dans le territoire où leurs plaques d'immatriculation ont été délivrées. Conformément à l'article 305 - Sélection du territoire de base et définition de l'établissement commercial reconnu de l'IRP, il faut remplir la présente formule et fournir les documents nécessaires avant que les droits d'immatriculation ne puissent être calculés au prorata.

Sélection de territoires de base (article 305)

En vertu de l'article 305, le transporteur doit satisfaire aux trois exigences suivantes :

- maintenir un établissement commercial reconnu (selon la définition de l'IRP);
- la distance doit être parcourue par le parc de véhicules dans le territoire de base;
- il faut maintenir des documents d'exploitation, que l'on doit pouvoir consulter.

Établissement commercial reconnu (Définition)

S'entend d'un aménagement matériel situé dans le territoire de base qui appartient au titulaire de l'immatriculation du parc de véhicules ou qui est loué par ce dernier. Cet aménagement est désigné par un numéro de voirie ou de route.

Les cases postales sont interdites. (Dans les régions rurales, il faut indiquer le numéro de route rurale.)

Il faut indiquer le nom d'un ou de plusieurs employés permanents du titulaire de l'immatriculation qui s'occupent des questions de camionnage pour cette personne.

- Cet employé doit être une personne qui prend des décisions importantes et qui s'occupe par exemple du transport de charges, de l'expédition et de la réception, de l'entretien des véhicules, etc. (le fait de prendre des arrangements pour le transport d'une ou de deux charges par année n'est pas acceptable).
- Les consultants qui immatriculent le ou les véhicules du transporteur ne sont pas considérés comme des employés qui s'occupent des affaires du titulaire de l'immatriculation.
- Réacheminement des messages téléphoniques. Les services de réponse téléphonique qui réacheminent les appels ou le fait de transporter ne sont pas acceptables.
- Les bureaux doivent être ouverts pendant au moins six heures consécutives (avec une pause d'une heure pour le repas du midi) en tout temps entre 7 h et 19 h.

Nom de l'entreprise/du titulaire de l'immatriculation (en lettres moulées)
Adresse de l'établissement en Ontario

1. A-t-on déjà calculé vos droits d'immatriculation au prorata? Oui Non

➤ Dans l'affirmative, où? _____

2. Quelles sont vos heures de bureau? _____

3. Les activités quotidiennes ont-elles lieu à cet endroit? Oui Non

➤ Dans la négative, où ont-elles lieu? _____

4. Nom de la personne-ressource _____

5. Envoie-t-on des camions à partir de cet endroit? Oui Non

➤ Dans la négative, à partir d'où envoie-t-on des camions? _____

6. Les documents d'exploitation du parc de véhicules sont-ils conservés à cet endroit?

Oui Non Dans la négative, où sont-ils conservés? _____

Vous devez joindre les documents justificatifs suivants :

- Un exemplaire de facture de services publics
- Copie du bail, de l'hypothèque ou du plus récent relevé d'impôts fonciers pour l'établissement commercial en Ontario

J'atteste/Nous attestons par les présentes que les renseignements fournis dans la présente formule sont véridiques et exacts.

Signature du titulaire de l'immatriculation

Date